

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et des patentes aux îles Tubuai, pour l'année 1874, s'élevant à *cent quatre-vingt-douze francs*, ainsi réparties :

Personnelle.....	80 fr.
Mobilière.....	12
Patentes.....	100
Ensemble.....	192 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHE.

N° 95. — ARRÊTÉ du 27 mars 1874 portant classification des concessions et ventes de terrains faites aux îles Marquises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu que des concessions et ventes de terrains ont été faites par divers résidents aux îles Marquises, sans qu'ils se soient conformés aux dispositions réglementaires ;

Considérant que les acquéreurs se sont crus, à juste titre, propriétaires desdits terrains ; qu'il y a lieu par suite de prendre en considération la situation irrégulière dans laquelle ils se trouvent, en statuant sur ces ventes et concessions ;

Vu l'examen des titres de concessions fait en Conseil d'administration dans la séance du 23 janvier dernier ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les concessions et ventes de terrains faites aux îles Marquises et inscrites au registre des résidents sont classées comme il est dit ci-après :

- 1° Concessions approuvées à titre définitif ;
- 2° Concessions approuvées à titre provisoire ;
- 3° Concessions ajournées ;